



Québec, le 2 décembre 2025



Objet : Demande d'accès du 2 novembre 2025
N/D : 2582184SST

La présente donne suite à votre demande du 2 novembre dernier, reçue à nos bureaux le 3 novembre 2025, visant à obtenir le suivi du DPI14405049.

Vous trouverez, ci-joint, copie de 4 rapports d'intervention relativement au DPI14405049. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. et à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.12.02 15:10:59 -05'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste 
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2025 à 10:00	DPI4405049	8 juillet 2025	RAP1517640

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9419-5609 Québec inc. 76, rue du Musée Gatineau (Québec) J8V 0B2 Représentant de l'employeur Monsieur Louis-Simon Paquin, Président	Numéro : [REDACTED] RPM Outouais 142, rue De Varennes, bureau 13 Gatineau (Québec) J8T 8G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité 21 - autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans la réparation de petit moteur (quatre roues, tondeuse, souffleuse, etc). Un travailleur est présent durant l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	8 juillet 2025	RAP1517640

Déroulement de l'intervention

Je me présente sans rendez-vous vers 8h à l'établissement. M. **C** m'informe que M. **B** sera présent dans quelques heures. Je l'informe donc que je repasserai plus tard.

Je rencontre M. **B** afin de lui expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

CONTAMINANT DANS L'AIR

Monoxyde de carbone

- M. **B** m'informe que des détecteurs de CO étaient présent antérieurement pour identifier la présence de CO dans l'établissement, mais présentement il n'y en a pas. Lorsque je suis arrivé le matin, le travailleur faisait l'essai d'un moteur en bordure de la porte de garage. Des émanations de CO peuvent donc être présente dans l'établissement et l'employeur doit s'assurer de contrôler l'exposition au CO. Je l'informe qu'en milieu de travail, les détecteurs de CO doivent être de type industriel.
 - **À cet effet, la dérogation no. 1 est émise.**

Vapeur d'essence

- Un grand nombre d'appareils à moteur sont présents dans l'établissement. Je constate qu'une odeur d'essence est présente dans l'établissement. La ventilation est effectuée naturellement par l'ouverture de la porte de garage et par un petit ventilateur installé au mur permettant d'évacuer l'air à l'extérieur (ouverture manuelle du ventilateur). J'informe l'employeur que le règlement sur la santé et sécurité du travail établit une valeur d'exposition maximale permise pour les vapeurs d'essence et que pour s'assurer qu'elle soit respectée, une analyse de l'air doit être effectuée.
 - **À cet effet, la dérogation no. 2 est émise.**

OXYCOUPAGE

- Les bombonnes de gaz ne sont pas attachées afin d'éviter leur chute.
 - **À cet effet, la dérogation no. 3 est émise.**
- De plus, la ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible du chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	8 juillet 2025	RAP1517640

► À cet effet, la dérogation no. 4 est émise.

SOUDAGE

- L'employeur m'informe qu'il effectue rarement du soudage au MIG. Je l'informe que nous en discuterons au prochain suivi.

RÉCUPÉRATION DES HUILES

- Les huiles sont récupérées dans un baril et un réservoir. L'entreprise Véolia vient récupérer ces huiles usées. Les deux contenants ne sont pas identifiés selon leur contenu.
► À cet effet, la dérogation no. 5 est émise.

ENTREPOSAGE

- Je discute de l'entreposage des appareils avec l'employeur. Il n'y a pas d'enjeu soulevé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

L'équipe de santé au travail du réseau de la santé peut aussi être une référence pour l'employeur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	8 juillet 2025	RAP1517640

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED]
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage, Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	8 juillet 2025	RAP1517640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9419-5609 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) RISQUE D'INTOXICATION AU CO L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que l'employeur ne s'assure pas de contrôler le risque d'intoxication au CO.	2025-08-17	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'est pas assuré que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail, en ce qu'il n'y a pas de test de la qualité de l'air qui a été effectué concernant la présence de vapeur d'essence.	2025-08-17	Non commencée
3	RSST / 77(5) BOUEILLE DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans le garage ne sont pas solidement retenues en place.	2025-08-17	Non commencée
4	RSST / 319 OXYCOUPAGE - DISPOSITIF ANTIRETOUR Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes	2025-08-17	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(3) IDENTIFICATION DES CONTENANTS D'HUILE USÉE L'organisation du travail et les méthodes et technique pour l'accomplir ne sont pas sécuritaire et peuvent porter atteinte à la santé et la sécurité du travailleur puisque les contenants d'huiles usées ne sont pas identifiés contrairement aux règles de l'art. Il y a un danger de blessures en cas d'incendie.	2025-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2025 à 9:00	DPI4405049	5 septembre 2025	RAP1524367

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9419-5609 Québec inc. 76, rue du Musée Gatineau (Québec) J8V 0B2 Représentant de l'employeur Monsieur Louis-Simon Paquin, Président	Numéro : RPM Outouais 142, rue De Varennes, bureau 13 Gatineau (Québec) J8T 8G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

MONOXYDE DE CARBONE

- Un détecteur de CO industriel est maintenant disponible. Je laisse l'employeur s'assurer qu'un seul détecteur est suffisant pour la superficie de son établissement.
 - À cet effet, la dérogation no. 1 est effectuée.

VAPEUR D'ESSENCE

- Des démarches sont en cours avec l'équipe de santé au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	5 septembre 2025	RAP1524367

- ▶ **À cet effet, la dérogation no. 2 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.**

OXYCOUPAGE

- Les bombonnes de gaz sont attachées et des valves antiretours sont présentes.
 - ▶ **À cet effet, les dérogations no. 3 et 4 sont effectuées.**

SOUDAGE

- Puisque des produits inflammables sont présents dans l'établissement, l'employeur doit s'assurer de contrôler l'environnement où est effectué du soudage. Une étincelle sur un produit inflammable peut provoquer une explosion. De plus, le travailleur qui n'est pas affecté par le soudage doit être protégé par la lumière créée par le soudage. L'employeur doit donc s'assurer de protéger son environnement des risques d'étincelle et de lumière.
 - ▶ **À cet effet, la dérogation no. 6 est émise.**

RÉCUPÉRATION DES HUILES

- Le baril et contenant d'huile sont maintenant identifiés.
 - ▶ **À cet effet, la dérogation no. 5 est effectuée.**

EXTINCTEURS

- Les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une inspection dans la dernière année.
 - ▶ **À cet effet, la dérogation no. 7 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	5 septembre 2025	RAP1524367

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage, Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Téléphone :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	5 septembre 2025	RAP1524367

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9419-5609 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) RISQUE D'INTOXICATION AU CO L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que l'employeur ne s'assure pas de contrôler le risque d'intoxication au CO. - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'est pas assuré que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail, en ce qu'il n'y a pas de test de la qualité de l'air qui a été effectué concernant la présence de vapeur d'essence. - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	2025-09-28	En cours
3	RSST / 77(5) BOUEILLE DE GAZ Les bouteilles de gaz comprimé présentent dans le garage ne sont pas solidement retenues en place. - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	-	Effectuée
4	RSST / 319 OXYCOUPAGE - DISPOSITIF ANTIRETOUR Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	5 septembre 2025	RAP1524367

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9419-5609 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) IDENTIFICATION DES CONTENANTS D'HUILE USÉE L'organisation du travail et les méthodes et technique pour l'accomplir ne sont pas sécuritaire et peuvent porter atteinte à la santé et la sécurité du travailleur puisque les contenants d'huiles usées ne sont pas identifiés contrairement aux règles de l'art. Il y a un danger de blessures en cas d'incendie. - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(1) SÉCURISATION DE L'ENVIRONNEMENT LORS DU SOUDAGE L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. Concrètement, un périmètre de sécurité doit être mis en place lorsque de la soudure est effectuée.	2025-09-28	Non commencée
7	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - INSPECTION ANNUELLE Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2025-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2025 à 7:45 Sans visite	DPI4405049	14 octobre 2025	RAP1530741

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9419-5609 Québec inc. 76, rue du Musée Gatineau (Québec) J8V 0B2 Représentant de l'employeur Monsieur Louis-Simon Paquin, Président	Numéro : RPM Outouais 142, rue De Varennes, bureau 13 Gatineau (Québec) J8T 8G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 août 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le rapport RAP1524367.

Personne contactée

Monsieur B

Personne rencontrée le 14 octobre 2025

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B le 29 septembre 2025 afin de l'informer de la visite de suivi planifiée le 30 septembre. La visite n'a pas lieu, mais des échanges courriel sont effectués afin de constater l'avancement des correctifs.

Le 14 octobre 2025, je me présente à l'établissement afin de constater les correctifs en personne en lien avec les dérogations. L'employeur n'est pas présent et sera de retour la semaine suivante.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	14 octobre 2025	RAP1530741

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

SOUDURE

Le 29 septembre 2025, M. B me mentionne que le panneau pour la soudure est commandé. Le 1^{er} octobre 2025 par courriel, M. B me mentionne qu'il a finalement commandé un nouveau panneau. Le 9 octobre 2025, il me confirme l'avoir reçu. Je me présente le 14 octobre à l'établissement, mais M. B n'est pas présent. Le travailleur n'a pas d'information à ce sujet. J'effectuerai donc un suivi au retour de l'employeur la semaine prochaine.

QUALITÉ DE L'AIR

Le 29 septembre 2025 par courriel, M. B me mentionne qu'il n'a pas eu de nouvelle concernant le test d'air. Par courriel le 1^{er} octobre 2025 je demande à l'employeur s'il a contacté l'équipe de santé au travail afin d'obtenir un suivi et de me transférer tout échange courriel démontrant les communications.

Le 9 octobre 2025, je lui demande de me mentionner le nom de la personne avec qui il a communiqué dans l'équipe de santé au travail afin que je puisse faire un suivi. Il me mentionne qu'il validera puisque ce n'est pas lui qui fait les communications.

Je communique avec l'équipe de santé au travail et celle-ci me mentionne ne rien avoir au dossier de l'employeur.

Par courriel le 14 octobre 2025, je réitère à l'employeur qu'il sera important de m'informer de la personne avec qui les communications ont été effectuées et si des suivis ont été faits afin de faire avancer le dossier. L'employeur doit me revenir dès que possible et répondre à la dérogation dans les plus brefs délais, car il n'y a pas de délai supplémentaire octroyé.

EXTINCTEURS

Lors de ma visite, je constate un extincteur sans étiquette. M. B me confirme par courriel le 14 octobre 2025 que cet extincteur est prêté par Pyromateck puisque ses extincteurs sont à cette entreprise présentement pour leur inspection. J'effectuerai un suivi la semaine prochaine au retour de l'employeur.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	14 octobre 2025	RAP1530741

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage, Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Téléphone :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	14 octobre 2025	RAP1530741

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9419-5609 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'est pas assuré que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail, en ce qu'il n'y a pas de test de la qualité de l'air qui a été effectué concernant la présence de vapeur d'essence. - Suivi le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	2025-09-28	En cours
6	LSST / 51, al. 1(1) SÉCURISATION DE L'ENVIRONNEMENT LORS DU SOUDAGE L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. Concrètement, un périmètre de sécurité doit être mis en place lorsque de la soudure est effectuée. - Observé le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28	2025-10-19	En cours
7	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - INSPECTION ANNUELLE Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28	2025-10-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2025 à 9:00	DPI4405049	31 octobre 2025	RAP1532026

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9419-5609 Québec inc. 76, rue du Musée Gatineau (Québec) J8V 0B2 Représentant de l'employeur Monsieur Louis-Simon Paquin, Président	Numéro : RPM Outouais 142, rue De Varennes, bureau 13 Gatineau (Québec) J8T 8G5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le rapport RAP1530741.

Personne rencontrée

Monsieur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	31 octobre 2025	RAP1532026

Description des observations et informations recueillies

SOUDURE

L'employeur s'est procuré un panneau de protection pour la soudure. L'employeur doit s'assurer de se positionner dans un endroit sûr et de bien positionner le panneau afin de protéger l'environnement lors de soudage.

- **À cet effet, la dérogation no. 6 est effectuée.**

QUALITÉ DE L'AIR

Après vérification, ce n'est pas l'équipe de santé au travail qui a été initialement contactée ce qui a créé des délais. Des démarches ont été effectuées auprès de l'équipe de santé au travail et celle-ci me confirme qu'effectivement ils ont un dossier pour l'entreprise RPM Outaouais. Considérant la confusion et erreur dans les démarches, j'accorde un délai supplémentaire.

- **À cet effet, la dérogation no. 2 est en cours.**

EXTINCTEURS

Les extincteurs ont fait l'objet d'une inspection par l'entreprise Pyromateck et sont accrochés au mur à différents endroits dans l'atelier.

- **À cet effet, la dérogation no. 7 est effectuée.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	31 octobre 2025	RAP1532026

l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage, Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Téléphone :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405049	31 octobre 2025	RAP1532026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9419-5609 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'est pas assuré que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail, en ce qu'il n'y a pas de test de la qualité de l'air qui a été effectué concernant la présence de vapeur d'essence. - Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530741) - Suivi le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28 - Observé le : 2025-06-27 (RAP1517640) - Délai expire le 2025-08-17	2025-11-16	En cours
6	LSST / 51, al. 1(1) SÉCURISATION DE L'ENVIRONNEMENT LORS DU SOUDAGE L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. Concrètement, un périmètre de sécurité doit être mis en place lorsque de la soudure est effectuée. - Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530741) - Délai expire le 2025-10-19 - Observé le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28	-	Effectuée
7	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR - INSPECTION ANNUELLE Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2025-09-30 (RAP1530741) - Délai expire le 2025-10-19 - Observé le : 2025-08-27 (RAP1524367) - Délai expire le 2025-09-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808